

**Commission  
canadienne du lait**

**Rapport de 2022-2023  
sur la lutte contre le  
travail forcé et le  
travail des enfants  
dans les chaînes  
d'approvisionnement**

**Mai 2024**

Soumis au ministre de la Sécurité publique le 29  
mai 2024, conformément à la *Loi sur la lutte  
contre le travail forcé et le travail des enfants  
dans les chaînes d'approvisionnement.*

---



## Objet du rapport

Conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la Loi), la Commission canadienne du lait (CCL) présente un rapport qui documente les mesures prises au cours de son exercice financier précédent (du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023) pour prévenir et réduire les risques de travail forcé ou de travail des enfants à une étape quelconque de la production de biens produits, achetés ou distribués par la CCL.

## Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble du rapport :

**travail des enfants** : Travail ou services qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas :

- a. sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
- b. sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
- c. interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;
- d. constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999.

**travail forcé** : Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

- a. soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
- b. soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930.



## Structure, activités et chaîne d'approvisionnement

La CCL est une société d'État fédérale, dirigée par un conseil de trois administrateurs, qui rend compte à la population canadienne et au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

L'équipe de 85 employés de la CCL, qui travaille à partir de ses bureaux d'Ottawa, soutient l'industrie laitière canadienne en supervisant deux éléments clés de la gestion de l'offre, à savoir le prix du lait à la ferme et le quota laitier national.

La CCL fournit également à l'industrie laitière (producteurs, transformateurs et offices provinciaux de mise en marché du lait) d'autres services clés, notamment :

- L'achat, le stockage et la vente de beurre et de fromage pour compenser la saisonnalité de la production et de la consommation;
- Des audits de conformité pour faire respecter les règles du système laitier;
- L'administration de certains comités décisionnels de l'industrie;
- Des services de secrétariat et une expertise technique;
- L'administration de programmes au nom de l'industrie et du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.

L'environnement dans lequel évolue la CCL du point de vue de la chaîne d'approvisionnement est assez limité bien que l'organisation joue un rôle crucial dans la gestion de l'offre du secteur laitier canadien.

Les activités de la CCL qui font partie de la chaîne d'approvisionnement peuvent être regroupées dans les deux catégories suivantes :

1. L'acquisition de biens pour assurer la conduite de ses activités (matériel informatique, logiciels et licences, fournitures de bureau, équipement et mobilier),
2. L'achat et la revente de produits laitiers (beurre et fromage) à des fins de gestion de l'offre et conformément à l'engagement pris par le Canada lié au contingent tarifaire de beurre établi par l'Organisation mondiale du commerce.

## Politiques et processus de diligence raisonnable

Nos pratiques d'approvisionnement favorisent un traitement équitable des fournisseurs, une gestion appropriée des risques pour la CCL et ses parties prenantes et elles sont conformes aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



Au cours des mois et de l'année à venir, la CCL examinera ses marches à suivre, ses outils et ses politiques afin de s'assurer qu'un niveau correspondant de diligence raisonnable est en place pour atténuer les risques liés au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, tout en tenant compte de l'exposition de l'organisation à ce risque.

## Risques liés au travail forcé et au travail des enfants

La CCL a évalué le type de produits qu'elle achète au sein de sa chaîne d'approvisionnement afin de cerner ceux qui comporteraient un risque de travail des enfants ou de travail forcé et les a comparés aux ressources externes afin d'évaluer leur niveau de risque.

Bien que la quantité des achats de téléphones cellulaires, d'ordinateurs portables et d'autre matériel informatique soit assez limitée en raison de la taille de l'effectif de la CCL, notre analyse nous a amenés à conclure qu'ils restent un domaine où le risque est considérable pour ce qui est du travail des enfants ou du travail forcé, par rapport à d'autres catégories de dépenses. Néanmoins, le risque reste faible pour la CCL, car l'acquisition de ce matériel est faite par l'intermédiaire d'entreprises qui ont mis en œuvre des politiques d'achat responsable (normes de la chaîne d'approvisionnement, code de conduite des fournisseurs, etc.).

L'achat et la revente de produits laitiers (beurre et fromage) par la CCL sont des activités de la chaîne d'approvisionnement présentant un risque minimal du point de vue du travail des enfants et du travail forcé. Les achats associés sont soit nationaux, soit effectués auprès de pays qui respectent les droits de la personne et ont mis en place des politiques visant à protéger ces droits. Plus précisément, au cours des cinq dernières années, la CCL a acheté du beurre en Australie, en Belgique, en France, en Irlande, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

## Mesures visant à remédier au travail forcé ou au travail des enfants

La CCL n'a pas découvert de cas de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses activités ou de ses chaînes d'approvisionnement et n'a donc pas pris de mesures correctives.



## Mesures visant à remédier à la perte de revenus

Durant la période de référence, la CCL n'a découvert aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses activités ou de ses chaînes d'approvisionnement, et n'a donc pris aucune mesure corrective pour atténuer la perte de revenus de familles vulnérables.

## Formation des employés

Les activités de formation sur les risques liés au travail forcé et au travail des enfants n'ont pas été placées en priorité dans le cadre du programme de formation des employés de la CCL pour 2022-2023, car l'organisation n'a jamais été exposée à une situation où les activités de sa chaîne d'approvisionnement ont explicitement contribué au travail des enfants ou au travail forcé. Au fur et à mesure de la révision de ses politiques et de ses processus de diligence raisonnable relatifs au travail forcé et au travail des enfants, la CCL étudiera aussi la possibilité d'intégrer les activités de sensibilisation nécessaires.

## Évaluation de l'efficacité

La CCL ne dispose pas actuellement de politiques et de marches à suivre permettant d'évaluer son efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement.

## Attestation

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 6, j'atteste que j'ai examiné l'information contenue dans le rapport pour l'entité ou les entités mentionnées ci-dessus. Selon mes connaissances et après avoir exercé une diligence raisonnable, j'atteste que les renseignements contenus dans le rapport sont véridiques, exacts et complets à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de référence mentionnée ci-dessus.

Jennifer Hayes,

Présidente de la Commission canadienne du lait

J'ai le pouvoir d'engager la Commission canadienne du lait